



ARRETE N° 2017 0800 / MENC-SG DU

30 MAR. 2017

**DETERMINANT LA PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATS ET LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
POUR L'OCTROI DE LA 4^{ème} LICENCE DE TELECOMMUNICATIONS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA
COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes ;
- Vu le Décret n°2016-0574/P-RM du 8 août 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016- 0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de télécommunications/TIC ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la procédure de sélection des candidats et la composition de la Commission pour l'octroi de la 4^{ème} licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications au Mali.

Article 2 : La 4^{ème} licence est octroyée au terme d'une procédure d'appel d'offres international.

Article 3 : La procédure d'appel d'offres international comporte les étapes suivantes :

1. la mise en place d'une Commission Technique ;
2. l'élaboration du dossier d'appel d'offres ;

3. le lancement de l'appel d'offres ;
4. l'analyse et l'évaluation des offres ;
5. La proposition d'attribution de la licence.

Article 4 : Il est créé auprès du Ministre chargé des télécommunications une Commission Technique chargée d'appuyer l'AMRTP dans la conduite de la mise en œuvre du processus d'octroi de la 4^{ème} licence.

Article 5 : La Commission Technique est composée de :

Président : le représentant du ministre chargé des télécommunications ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Domaines ;
- un représentant du ministère chargé de l'Investissement ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- deux représentants du ministère chargé des télécommunications ;
- trois représentants de l'AMRTP.

Article 6 : La liste nominative des membres de la Commission Technique est fixée par décision du ministre chargé des Télécommunications.

Article 7 : La Commission Technique se réunit à la demande de son président chaque fois que de besoin.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission Technique est assuré par les représentants de l'AMRTP.

En outre, la Commission Technique peut se faire assister par toute personne en raison de ses compétences.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **30 MAR. 2017**

Ampliations :

- Original01
- PRM-AN-CS-SGG-CC-CESC-HCC-HCJ..8
- PRIM-Ts Ministères..... 34
- AMRTP 1
- Tous Gouverneurs de Région.....11
- Archives 1
- J.O..... 1

Le ministre,

(Signature)

Mountaga TALL

